



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## comptes de campagne

Question écrite n° 61644

### Texte de la question

M. Christian Estrosi attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences de l'adoption de la loi n° 2001-419 du 15 mai 2001 modifiant la date d'expiration des pouvoirs de l'Assemblée nationale, qui est désormais fixée pour l'actuelle législature au 18 juin 2002. La loi électorale prévoit que doivent être retracées, dans le compte de campagne des candidats aux élections législatives, les dépenses de campagne directement engagées en vue de celle-ci à compter du premier jour du douzième mois précédant les élections. Or, faute de connaître dès à présent les dates exactes du scrutin législatif, les candidats se trouvent placés dans une situation d'insécurité juridique. Si l'hypothèse la plus probable, compte tenu de la proximité de l'élection présidentielle, est celle d'un scrutin ayant lieu en juin, nul ne peut aujourd'hui totalement exclure que le premier tour des législatives ait lieu le 26 mai. Cette hypothèse aurait pour corollaire de faire courir depuis le 1er mai 2001 le délai de comptabilisation susvisé, et de façon rétroactive. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation, potentiellement dommageable à tous les candidats aux élections législatives.

### Texte de la réponse

Par la loi organique n° 2001-419 du 15 mai 2001, le législateur a reporté la date d'expiration des pouvoirs de l'Assemblée nationale élue en juin 1997 du premier mardi d'avril 2002 au troisième mardi de juin de la même année. Aucune autre disposition de nature législative n'a été affectée par ce texte. Il en résulte que la date des élections législatives peut intervenir dans le mois du terme fixé par la loi ou dans le mois précédent. En conséquence, les candidats se trouvent dans la même situation que par le passé au regard de la date de prise en compte des dépenses et des recettes retracées dans leur compte de campagne. Celui-ci doit en effet, aux termes de l'article L. 52-12 du code électoral, comporter l'ensemble des opérations financières effectuées par le candidat au cours de l'année précédant le premier jour du mois de l'élection. Il convient cependant de relativiser la portée de cette incertitude. Il est rare en effet que les dépenses et les recettes afférentes à une élection soient massivement engagées ou perçues un an à l'avance. Par ailleurs, il appartiendra à la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques d'adapter sa position aux données de fait qu'elle constatera dans l'examen des pièces par lesquelles les candidats justifieront les montants de leurs recettes et de leurs dépenses électorales.

### Données clés

**Auteur :** [M. Christian Estrosi](#)

**Circonscription :** Alpes-Maritimes (5<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 61644

**Rubrique :** Élections et référendums

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 28 mai 2001, page 3057

**Réponse publiée le** : 23 juillet 2001, page 4302